

n'appartenir, sans dispense de l'Ordinaire, à aucune société défendue, et parler la langue française.

Les avantages qu'elle offre à ses membres sont :

1°— Caisse des Malades. Moyennant une contribution mensuelle et une rétribution semi-annuelle de 50 centins, tout membre de la section des hommes, âgé de moins de 50 ans lors de son admission, s'assure d'un secours de cinq piastres par semaine durant tout le temps qu'il sera malade, telle période ne devant pas excéder quinze semaines par année, et, de plus, à sa mort, la société paie à sa famille la somme de cinquante piastres ;

2°— Caisse de Dotation. Ceux qui font partie de la caisse des malades ont le droit d'appartenir à une autre caisse dite Caisse de Dotation. En versant quelques centins de plus, chaque mois, le membre qui appartient à la Caisse des Malades assure sa famille, après son décès, d'une indemnité de \$250., \$500. ou \$1,000., selon le montant qu'il aura versé mensuellement.

De plus, tout membre invalide et appartenant à la Caisse de Dotation a droit de recevoir :

2°— \$75. par année pendant deux ans, à compter de la date de la maladie ;

2°— Au bout de deux ans, l'invalidité doit être reconnue par le médecin en chef de la société. À compter de la date de la déclaration de l'invalidité, le membre invalide ne paie plus pour la caisse des décès et il a droit de recevoir, trois mois après la déclaration d'invalidité, la moitié de son assurance en bon argent comptant, la balance étant payable à ses héritiers ou à lui-même, s'il n'est pas mort à l'âge de 70 ans.

Enfin, à l'âge de 70 ans, tout membre cesse de payer ses contributions à la caisse des décès et il a droit à un dixième de son assurance par année, en déduction sur le montant de sa police, bien entendu. Ainsi, une personne qui entrerait dans l'Union Franco-Canadienne à l'âge de 25 ans aurait à payer chaque mois 50 centins pour la Caisse des Malades et une somme additionnelle de 19 centins, si son certificat de dotation est de \$250. de 37 centins, s'il est de \$500. et de 74 centins s'il est de \$1,000. Voici donc que, pour s'assurer des secours efficaces en cas de maladie, en cas d'invalidité, et laisser, à sa mort, un millier de piastres, cette personne n'a qu'à verser chaque mois la minime somme de \$1.24. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'elle aura à payer, de plus, la rétribution semi-annuelle de 50 centins.